



Arrêt

n° 49 155 du 5 octobre 2010
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. CHIBANE, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité algérienne et originaire d'Oran.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.

Environ un an après votre naissance, votre père aurait abandonné le domicile familial et vous auriez vécu avec votre mère. Vers 1992, votre mère aurait contracté une maladie du sang qui l'aurait obligée à arrêter de travailler. Dès lors, vous auriez cessé d'aller à l'école et vous auriez commencé à travailler. Il

y a deux ans, vous auriez été obligé de quitter votre logement parce que vous n'aviez plus les moyens de payer le loyer en raison de vos difficultés à trouver du travail. Votre mère aurait été placée dans un centre d'accueil et vous auriez été amené à dormir dans la rue ou dans des gares. A cause de vos difficultés à trouver du travail et un logement, vous auriez décidé de quitter votre pays. Le 20 septembre 2009, vous seriez monté à bord d'une barque qui vous aurait amené en Espagne où vous auriez séjourné jusqu'en décembre 2009. Le 5 décembre 2009, vous seriez arrivé en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile (à savoir, vos difficultés à trouver du travail et un logement) relèvent uniquement du domaine économique et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social telle que prévue par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Vous n'invoquez aucune mesure particulière défavorable prise à votre égard par les autorités algériennes (vous avez d'ailleurs explicitement indiqué n'avoir jamais rencontré le moindre problème avec vos autorités nationales et n'éprouver aucune crainte personnelle vis-à-vis de celles-ci); mesure qui aurait pu engendrer dans votre chef l'existence d'une crainte personnelle, actuelle et fondée de persécution au sens de ladite Convention de Genève.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays uniquement pour des raisons économiques, il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a) et b) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution et la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Notons encore qu'il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (votre acte de naissance, les actes de naissance de vos parents, le dossier médical de votre mère, et des documents concernant les recherches que vous avez effectué pour retrouver votre père en France) n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils concernent des éléments (votre identité et celle de vos parents, la maladie de votre mère et les recherches effectuées pour voir si votre père vit en France) qui ne sont aucunement remis en cause par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante dans sa requête introductive d'instance confirme le résumé des faits tel qu'il figure dans l'acte attaqué.

2.2. Elle estime que l'analyse de la partie défenderesse ne répond pas au principe de bonne administration et qu'il y a manifestement une erreur d'appréciation des déclarations du requérant.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande de réformer l'acte attaqué et, à titre principal de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle sollicite d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une étude plus approfondie de celui-ci. Elle soutient que si le requérant ne devait pas entrer dans le champ des critères du statut de réfugié, (...) il y a lieu à titre subsidiaire de lui octroyer le statut relatif à la protection subsidiaire tel que défini dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3. Examen de la demande : discussion

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »] ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».*

3.2. Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir quitté l'Algérie suite à d'importantes difficultés pour trouver un travail et un logement.

3.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

3.4. La partie requérante, en termes de requête, avance que le retour du requérant en Algérie constituerait un traitement inhumain et dégradant eu égard aux conditions de vie qu'il a connues dans ce pays ; que celles-ci justifient en son chef une crainte subjective en cas de retour ; que, par ailleurs, la partie défenderesse *« devait se prononcer d'emblée sur les documents déposés avant toute considération »*.

3.5. Le Conseil constate pour sa part que la requête n'apporte aucune forme de réponse convaincante au motif principal de la décision attaquée qui constate l'absence de rattachement des faits invoqués aux critères visés par l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève. La lecture du dossier administratif et des pièces de la procédure ne révèle par ailleurs pas que le Commissaire général aurait fait une application incorrecte de cette disposition et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 qui y renvoie. La partie requérante reste donc en défaut d'exposer en quoi la décision attaquée violerait l'article 48/3 de la loi.

3.6. La partie requérante, par ailleurs, ne produit aucun élément pertinent et concret qui démontrerait que le requérant serait victime de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, en cas de retour en Algérie. Il n'est, en outre, pas plaidé, en termes de requête, que la situation en Algérie correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.7. Le Conseil observe encore, que contrairement à ce qui est avancé en termes de requête, la partie défenderesse par certaines mentions de l'acte attaqué indique avoir procédé à une analyse des documents produits par le requérant et conclut sur cette question au fait que ces pièces n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen du dossier. Le Conseil peut faire sienne cette analyse qui juge

que ces pièces ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le chef de ce dernier.

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît que les motifs de la décision attaquée permettent de fonder valablement la décision et ne reçoivent aucune réponse pertinente dans la requête. La partie requérante ne démontre, par ailleurs, pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les principes de droit visés au moyen.

3.9. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.

4. La demande d'annulation

4.1. La partie requérante demande, à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour une étude plus approfondie de celui-ci.

4.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE